

Résolution ICC-ASP/12/Res.6

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.6 Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant¹,

Rappelant également ses résolutions ICC-ASP/9/Res.5², ICC-ASP/10/Res.5³ et ICC-ASP/11/Res.4⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant⁵,

1. Décide que le mécanisme de contrôle indépendant exécutera ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome ;
2. Invite instamment le mécanisme de contrôle indépendant à poursuivre ses travaux sur l'élaboration du cadre juridique des trois fonctions du mécanisme de contrôle indépendant et de les soumettre à l'Assemblée aux fins d'examen à sa prochaine session. Dans l'attente de l'approbation, le mécanisme de contrôle indépendant exercera ses fonctions sous réserve des règles provisoires qu'il mettra en place conformément au cadre juridique de la Cour et aux meilleures pratiques internationales établies ;
3. Invite la Cour à poursuivre ses travaux avec le mécanisme de contrôle indépendant en ce qui concerne les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur, en vue de l'adoption, à la prochaine session de l'Assemblée, de tous les amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelles toutes les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant ;
4. Décide que, au vu du mandat du bureau, l'effectif du mécanisme de contrôle indépendant sera composé de quatre fonctionnaires : le chef du bureau, de la classe P-5, un administrateur chargé de l'évaluation, de la classe P-4, un autre fonctionnaire de la classe P-2 et un appui administratif dans la catégorie des agents des services généraux ;
5. Invite le Bureau à lancer le processus de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant aussitôt que possible ;
6. Recommande que, dans le cadre de l'examen des candidats en vue de recruter le personnel du mécanisme de contrôle indépendant, les éléments suivants qui comprennent, entre autres, les critères régissant l'emploi du personnel de la Cour prescrits dans le Statut de Rome, soient pris en compte :
 - a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité⁶ ;
 - b) Les critères suivants, énoncés à l'article 36, paragraphe 8, concernant l'élection des juges, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'emploi du personnel⁷ :
 - i) Une représentation géographique équitable ; et
 - ii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;

¹ Documents officiels... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Documents officiels... neuvième session... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels... dixième session... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III.

⁴ Documents officiels... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.

⁵ Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant, ICC-ASP/12/27.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 44, paragraphe 2.

⁷ Ibid.

c) Le chef du mécanisme de contrôle indépendant doit avoir une grande expérience, nationale ou internationale, acquise au sein d'institutions et d'organes judiciaires⁸ ;

d) Les candidats sélectionnés doivent avoir la capacité de communiquer de façon efficace, à l'écrit et oralement, dans au moins une des deux langues de travail de la Cour et de préférence dans les deux, et de négocier de façon efficace en nouant des relations interpersonnelles constructives dans un environnement multiculturel. La connaissance d'une autre langue officielle de la Cour serait un atout supplémentaire ; et

e) Les avis de vacance de poste doivent être pourvus, de préférence, par un ressortissant d'un État Partie au Statut de Rome ou d'un État qui a signé le Statut et s'est engagé dans le processus de ratification ou dans le processus d'adhésion, mais les candidatures de ressortissants d'États non Parties pourront également être examinées ; et

7. *Décide* que les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant seront exercées conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution. Les travaux et le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant feront l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session.

⁸ Les termes des alinéas c, d et e sont adaptés de l'avis de vacance de poste de 2012 à l'intention du Greffier.

Annexe

Mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

I. Introduction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le mécanisme ») est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (ci-après « l'Assemblée »), qui assume les fonctions prescrites dans la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Res.1¹, telle qu'amendée par la présente résolution.
2. Le mécanisme exerce son indépendance opérationnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée.
3. Le mécanisme a pour rôle d'assurer un contrôle rigoureux et efficace de la Cour afin qu'elle soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme est habilité, pour un motif raisonnable, à entreprendre, mener à bien et faire connaître toute activité qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, sans entrave ni demande d'autorisation préalable, sauf disposition contraire énoncée dans la présente résolution. Il ne peut être interdit au mécanisme de prendre quelque mesure que ce soit qui relève de son mandat.

II. Fonctions

5. Le contrôle rigoureux et efficace de la Cour par le mécanisme sera effectué au moyen d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes, ainsi que le prescrit l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome.

A. Inspection

1. Mandat

6. Le mécanisme conduit des inspections ponctuelles / inopinées de tous locaux ou processus, à la demande du Bureau. De telles inspections sont définies comme des vérifications spéciales sur une activité, faites sur place et à l'improviste, afin de résoudre des problèmes qui avaient ou n'avaient pas été décelés antérieurement².
7. Le mécanisme de contrôle indépendant peut mener des enquêtes soit à un moment prévu soit à l'improviste à la demande d'un chef d'organe.

2. Procédures

8. Le mécanisme applique les meilleures pratiques reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées lorsqu'il mène à bien l'ensemble de ses inspections.
9. Toutes les demandes du Bureau adressées au mécanisme aux fins de mener des inspections sont notifiées au chef d'organe compétent.
10. Une inspection menée à la demande du Bureau est précédée d'une consultation avec le chef d'organe compétent, dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification.
11. Le chef d'organe compétent peut nommer un représentant de son bureau, qui peut assister à l'inspection.

¹ Mise en place du mécanisme de contrôle indépendant, adoptée à la 7^e session plénière, le 26 novembre 2009, par consensus. Voir : *Documents officiels... huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol I, partie II.

² Voir le glossaire des termes relatifs à l'évaluation du corps commun d'inspection des Nations Unies (JIU/REP/78/5).

3. Confidentialité

12. Toutes les demandes d'inspection adressées au mécanisme sont traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

13. Toutes les informations recueillies au cours d'une inspection sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

14. Dès qu'une inspection demandée par le Bureau est terminée, le mécanisme remet un rapport au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon qu'il conviendra. L'Assemblée ou le Bureau sont les seuls responsables de toute distribution ou publication ultérieure.

15. Lorsque le mécanisme accepte de mener une inspection à la demande d'un chef d'organe, il remet son rapport d'inspection dès que l'inspection est terminée à l'autorité requérante, qui est la seule responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

B. Évaluation

1. Mandat

16. Le mécanisme fournit des évaluations de tout programme, projet ou initiative à la demande de l'Assemblée ou du Bureau. L'évaluation est un jugement porté sur la pertinence, le bienfondé, l'efficacité, la rationalité, les effets et la viabilité des activités de développement, sur la base de critères et d'éléments de comparaison convenus par les principaux partenaires et parties prenantes. Elle implique de procéder de façon rigoureuse, systématique et objective dans la conception de l'enquête et dans l'analyse et l'interprétation de l'information recueillie, l'objectif étant d'apporter des réponses à des questions bien précises. L'évaluation permet de déterminer ce qui fonctionne et pourquoi, met en relief les résultats obtenus, qu'ils soient intentionnels ou non, et fournit des enseignements stratégiques permettant de guider les décideurs et d'informer les parties prenantes³.

17. Le mécanisme peut mener une évaluation à la demande d'un chef d'organe.

18. Le mécanisme peut, sur demande de l'Assemblée, de son Bureau ou tout chef d'organe, assurer la coordination de toute évaluation menée par un consultant externe ou par tout groupe de haut niveau d'examen par les pairs mis en place par l'Assemblée, son Bureau ou tout chef d'organe, aux fins d'évaluer tout aspect des activités de la Cour.

19. Le mécanisme peut fournir, sur demande de tout chef d'organe, un appui technique à l'organe pertinent, en mettant en place ou en appliquant un contrôle ou une évaluation internes de tout projet, programme ou initiative.

20. Le mécanisme dispose d'un accès illimité à l'ensemble des évaluations internes menées par la Cour.

2. Procédures

21. Le mécanisme applique les pratiques optimales reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées lorsqu'il mène l'ensemble des évaluations.

22. Si, faisant suite à une évaluation de ses ressources et des demandes d'évaluation en attente émanant de l'Assemblée ou du Bureau, le mécanisme détermine qu'il ne peut entreprendre l'évaluation demandée par un chef d'organe, il communique une réponse écrite à l'autorité requérante, fournit des orientations techniques afin que l'évaluation puisse être menée en interne ou formule des recommandations concernant des possibilités d'externalisation.

³ Voir le document intitulé « La politique d'évaluation des Nations Unies pour le développement, par.9 (<http://web.undp.org/evaluation/policy.htm>).

3. Confidentialité

23. Toutes les demandes d'évaluation adressées au mécanisme par l'Assemblée, son Bureau ou la Cour, sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme.

24. Toutes les informations recueillies au cours du processus d'évaluation sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

25. Une fois terminée une évaluation demandée par l'Assemblée ou son Bureau, le mécanisme remet un rapport d'évaluation au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon qu'il conviendra. L'Assemblée ou le Bureau sont les seuls responsables de toute distribution ou publication ultérieure.

26. Lorsque le mécanisme accepte de mener une évaluation à la demande d'un chef d'organe, il remet, une fois l'évaluation terminée, un rapport d'évaluation à l'autorité requérante, qui est la seule responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

C. Enquête

1. Mandat

27. Le pouvoir du mécanisme ne saurait en aucune façon faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme doit respecter en tout point l'indépendance des juges et du Procureur et ne doit pas perturber, dans le cadre de ses activités, le bon fonctionnement de la Cour.

28. Le mécanisme peut recevoir des rapports concernant des fautes⁴ ou des fautes graves⁵ et entreprendre des enquêtes à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier, le greffier adjoint de la Cour (ci-après « les responsables élus »), l'ensemble du personnel soumis au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci-après « le personnel » ou « les membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci-après « les contractants »⁶). L'enquête s'entend d'une procédure analytique fondée sur le droit qui vise à recueillir des informations afin de déterminer si une irrégularité a été commise et quelles sont les personnes ou entités responsables⁷.

29. Le mécanisme n'enquête pas sur des différends d'ordre contractuel ou des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.

30. Le mécanisme ne mène pas d'enquêtes au sujet d'atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut de Rome.

2. Procédures

31. Lorsqu'il procède à l'ensemble des enquêtes, le mécanisme applique les meilleures pratiques reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées.

⁴ Tel que défini à l'article 25-1-b du Règlement de procédure et de preuve. Par « faute », également dénommée « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations envers la Cour prévues dans le Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement financier et règles de gestion financière, des instructions administratives pertinentes et des engagements contractuels, selon le cas.

⁵ Tel que défini à l'article 24-1-b du Règlement de procédure et de preuve.

⁶ Le terme « contractant » ou « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité favorisant les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ de compétence du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme signalera, comme il se doit, pour information, au chef de l'organe compétent tout cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

⁷ Manuel d'enquête du BSCI, mars 2009 (http://www.un.org/depts/oios/pages/id_manual_mar2009.pdf), p. 3.

32. Le mécanisme informe la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la réception d'un signalement de faute ou de faute grave, y compris d'éventuels actes illicites commis par des membres du personnel et des contractants placés sous l'autorité de ces derniers, qui justifie de mener une enquête. Une notification de cet ordre ne doit pas révéler l'identité de la source d'information ou toute circonstance pouvant conduire à son identification, et elle doit être traitée de façon strictement confidentielle.

33. Tous les signalements de fautes ou de fautes graves, y compris d'éventuels actes illicites, concernant un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, reçus par la Cour doivent être soumis au mécanisme⁸. Toute personne faisant de tels signalements peut également choisir d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour, uniquement à des fins d'information. De même, les membres du personnel faisant un signalement concernant d'autres membres du personnel peuvent choisir d'en adresser une copie au Procureur ou au Greffier, selon le cas.

34. Toute enquête menée par le mécanisme au sujet d'un fonctionnaire ou d'un contractant est précédée d'une consultation avec le chef d'organe compétent. La consultation a lieu dans les 5 jours ouvrables à compter de la notification faite par le mécanisme au chef d'organe de son intention d'entreprendre une enquête. Le mécanisme prend toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations des chefs des organes afin d'éviter toute répercussion négative sur les activités en cours découlant de l'enquête proposée, que ce soit sur le plan judiciaire, des poursuites ou des enquêtes.

35. Si, à l'issue d'une consultation entre le mécanisme et le chef d'organe compétent, il existe une raison de penser que l'enquête proposée par le mécanisme sort du cadre de son mandat, le chef d'organe fait part de telles préoccupations au Bureau et peut demander à la Présidence de la Cour pénale internationale de trancher cette question, en suivant la procédure établie à la norme 120-1 du Règlement de la Cour⁹. Une décision relative à cette question sera rendue dans un délai de 15 jours ouvrables. Si la Présidence ne parvient pas à statuer dans un délai de 15 jours ouvrables, elle peut ordonner qu'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables lui soit accordé. Dans pareil cas, l'enquête proposée est suspendue dans l'attente de la décision — définitive et contraignante — qui sera rendue par la Présidence.

36. Les enquêtes concernant des allégations de faute ou de faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises dans le respect des conditions prévues par le contrat; à défaut, le mécanisme suit ses propres procédures en vigueur qui s'inspirent des meilleures pratiques en la matière.

37. Le signalement au mécanisme d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

3. Confidentialité

38. Les signalements de faute ou de faute grave reçus par le mécanisme doivent être traités en toute confiance, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

39. Les procédures et dispositions connexes décrites ci-après visent à protéger les droits individuels :

i) Le personnel du mécanisme est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit faire en sorte que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

⁸ Le MCI examine comme il convient toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est signalée ; toutefois, le mécanisme conserve le pouvoir discrétionnaire de décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des enquêtes. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager d'enquêtes sont portés à la connaissance de l'entité concernée afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

⁹ La norme 120 du Règlement de la Cour doit être modifiée de façon à inclure la détermination de la question de savoir si une enquête proposée relève du mandat du MCI.

ii) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme, desdites informations constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires ;

iii) Le bureau ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne ayant signalé des irrégularités au mécanisme que lorsqu'une telle divulgation est nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une protection de cet ordre n'est pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèle sa propre identité à une tierce partie, y compris la Cour, ou communique au bureau, en connaissance de cause, de fausses informations ou fait des allégations de façon délibérément insouciant ;

iv) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme, d'informations communiquées à titre confidentiel au sujet d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués.

4. Recommandations et suivi

40. Les résultats des enquêtes menées par le mécanisme sont transmis à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, selon le cas, accompagnés de recommandations, notamment aux fins d'examen d'une éventuelle mesure d'ordre disciplinaire ou juridictionnel.

41. Lorsqu'il est raisonnable de soupçonner que des infractions pénales ont été commises par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, le mécanisme communique les résultats de l'enquête à la Cour. Le mécanisme peut recommander que la Cour renvoie l'affaire à des fins d'éventuelles poursuites pénales aux autorités nationales pertinentes, telles que celles de l'État où l'infraction pénale aurait été commise, de l'État de la nationalité du suspect, de l'État de la nationalité de la victime et, le cas échéant, de l'État hôte du siège de la Cour.

III. Mode de fonctionnement

A. Indépendance fonctionnelle

42. Le personnel du mécanisme peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, des membres du personnel et des contractants, qui lui offrent tout leur concours. Le refus d'apporter une telle coopération, sans motif valable, sera signalé comme il se doit et peut entraîner des mesures disciplinaires.

43. En outre, le personnel du mécanisme a accès à l'ensemble des archives (électroniques ou autres), dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux de la Cour, et est habilité à obtenir toute information et toute explication qu'il estime nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

44. Toute divulgation d'informations non autorisée constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

45. Indépendamment des dispositions énoncées aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, le droit d'accès accordé au mécanisme est soumis aux impératifs de confidentialité prévus par le Statut de Rome dans le cadre de procédures judiciaires, à l'obligation préexistante d'assurer la confidentialité de la personne qui a transmis des informations ou des documents, à l'obligation d'assurer la sûreté et la sécurité des témoins, des victimes et des tiers et de protéger les renseignements touchant la sécurité nationale des États Parties¹⁰.

¹⁰ Notamment les articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

B. Procédures d'établissement de rapports

46. Le mécanisme de contrôle indépendant présente chaque trimestre des rapports d'activités directement au Bureau et, chaque année, un rapport d'activités consolidé à l'Assemblée. Dans ce rapport annuel du mécanisme à l'intention de l'Assemblée, un vaste chapitre sera consacré aux évaluations internes menées par la Cour pendant l'année écoulée.

47. Tous les rapports établis par le mécanisme à l'intention du Bureau ou de l'Assemblée respectent la confidentialité des informations relatives aux membres du personnel, aux responsables élus et aux contractants. L'ensemble de ces rapports est adressé en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.

48. Avant de présenter le rapport annuel, le mécanisme communique le projet de rapport à la Présidence, au Procureur et au Greffier. La Cour a la possibilité de formuler des remarques au sujet du projet de rapport. Le mécanisme tient dument compte de telles remarques et informe l'organe concerné en cas de désaccord. La Cour a la possibilité de présenter ses vues concernant tout point du rapport dans une annexe au rapport.

C. Recommandations et suivi

49. La Présidence, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, communiquent au chef du mécanisme, deux fois par an et par écrit, les informations les plus récentes concernant le suivi des procédures disciplinaires appliquées dans le cadre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête par le mécanisme, ainsi que toute information, le cas échéant, concernant l'application des sanctions prises dans chaque affaire.

50. La Présidence, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, communiquent également chaque année au chef du mécanisme les informations les plus récentes concernant la mise en œuvre des recommandations faites au cours du processus d'examen, d'évaluation ou d'inspection, entrepris par le mécanisme ou par une équipe de consultants coordonnée par le mécanisme.

IV. Effectif et budget

51. Le chef du mécanisme est choisi par le Bureau de l'Assemblée.

52. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme est effectuée par le Président de l'Assemblée. Le chef du mécanisme ne peut être relevé de ses fonctions que pour un motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.

53. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme sont soumises au Président de l'Assemblée, lequel apprécie si de telles plaintes ont une incidence sur une enquête et la possibilité qu'une faute ait été commise dans le cadre d'une enquête, ainsi que sur la qualité du travail accompli¹¹. Le Président de l'Assemblée soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont traités de façon confidentielle.

54. Tous les membres du personnel du mécanisme sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. A ce titre, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière, ainsi qu'aux circulaires administratives pertinentes de la Cour. Par conséquent, en tant que membres du personnel de la Cour, les fonctionnaires du mécanisme de contrôle indépendant jouissent des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages que tous les membres du personnel. Le Greffe facilite tous les arrangements d'ordre administratif.

¹¹ Une faute commise dans le cadre d'une enquête est tout écart important par rapport aux exigences, procédures ou pratiques prescrites dans le cadre d'une enquête, commis de façon intentionnelle ou au mépris des bonnes pratiques. Dans certains cas, une faute commise dans le cadre d'une enquête peut également constituer une conduite ne donnant pas satisfaction, telle que décrite dans le Règlement du personnel de la Cour, et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation du Président de l'Assemblée des États Parties, les mesures qu'il convient à cet égard dans le cadre de la structure disciplinaire en vigueur à la Cour.

55. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1¹², l'Assemblée a fait du mécanisme un nouveau grand programme séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.

56. Afin que le mécanisme de contrôle indépendant dispose des ressources suffisantes pour assurer son bon fonctionnement, le chef du mécanisme présentera des propositions budgétaires à des fins d'examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée des États Parties de procéder à leur examen final et de les approuver.

57. Le chef du mécanisme dispose, par délégation, du pouvoir de certifier l'ensemble des comptes du bureau, lesquels sont soumis aux procédures de vérification interne et externe mises en place pour la Cour.

58. Le chef du mécanisme exerce un contrôle sur le personnel et les ressources dont le bureau a besoin pour atteindre ses objectifs, conformément au Règlement du personnel, au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

V. Dispositions finales

59. Dans l'exercice de ses fonctions, le mécanisme respecte les droits individuels et l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants, et agit dans le strict respect de l'équité et d'une procédure régulière.

60. Dans l'attente de l'adoption par la Cour de la politique de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités contre d'éventuelles représailles, le mécanisme prend des mesures au sujet de tout acte de représailles. Les mesures prises par le mécanisme sont guidées par les principes directeurs suivants :

a) Il ne peut en aucun cas être exercé de représailles contre un membre du personnel ou d'autres personnes ayant signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme ;

b) Toute mesure de représailles visant une personne soupçonnée d'avoir signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires ; et

c) Une procédure disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires prises contre tout responsable élu ou membre du personnel convaincu d'avoir exercé des représailles à l'égard d'un membre du personnel ou de toute autre personne ayant signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme.

¹² *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, part II.